



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 18 du 27 février 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 18 du 27 février 2025

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/23-2025/44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n°2 du 24 février 2025 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Saint-Paul à REZE géré par l'association d'entraide Saint-Paul à REZE, au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins dont le siège social est situé 69, chemin de Vassieux à Caluire et Cuire (69300), en conséquence d'une opération de fusion-absorption

Arrêté PDL/DG/2025-013 du 26 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David ERRARD, Directeur territoriale de Loire-Atlantique

Décision ARS-PDL/DOS/AES/068/2025/44 du 19 février 2025 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SAS IRMAN, sur le site de la Polyclinique de l'Europe sis 33, bd de l'Université à St-Nazaire (44600)

DRAAF

Arrêté 2025-DRAAF-21 du 20 février 2025 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure Vilmorin SA

Arrêté 2025-DRAAF-22 du 20 février 2025 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure HM CLAUSE

Arrêté 2025-DRAAF-23 du 20 février 2025 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure GEVES-SNES

Arrêté 2025-DRAAF-24 du 20 février 2025 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure SAKATA légumes Europe SAS

DREETS

Arrêté 2025/36 du 24 février 2025 portant modification de la composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST)

ZDSO

Arrêté modifiant la liste auprès du SGAMI Ouest des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes signé le 18 février 2025 par Madame Charlotte BOUZAT, Secrétaire générale adjointe de la préfecture de zone SGAMI Ouest

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ MENTALE
Département parcours des personnes âgées



DIRECTION GENERALE SOLIDARITE
Direction autonomie
Service offre-médico-sociale

ARS-PDL/DASM/PPA/23-2025/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n°2

ARRÊTÉ portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Saint-Paul à REZE géré par l'association d'entraide Saint-Paul à REZE, au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins dont le siège social est situé 69, chemin de Vassieux à Caluire et Cuire (69300), en conséquence d'une opération de fusion-absorption

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA R89/2016-44 et CD44/DPAPH/PA n° 2017/65 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 à l'EHPAD Saint-Paul à Rezé gérée par l'association d'entraide Saint-Paul à Rezé ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/29/2023-44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°28 du 24 octobre 2023 portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places à l'EHPAD Saint-Paul à Rezé, géré par l'association d'entraide Saint-Paul à Rezé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'association d'entraide Saint-Paul à Rezé en date du 18 juillet 2024, confirmée par délibération de l'assemblée générale en date du 20 septembre 2024, approuvant la fusion-absorption de l'association entraide Saint-Paul à Rezé par l'association Habitat et Humanisme Soins à Caluire et Cuire ;

Adresse postale :
Hôtel du Département
3 quai Ceineray – CS 94109
44041 NANTES CEDEX 1
Tél. : 02 40 99 10 00
Contact@loire-atlantique.fr
Site internet : www.loire-atlantique.fr

VU la délibération du conseil d'administration de l'association d'entraide Habitat et Humanisme Soins à Caluire et Cuire (69 300) en date du 2 septembre 2024, confirmée par délibération de l'assemblée générale en date du 20 septembre 2024, approuvant la fusion-absorption de l'association entraide Saint-Paul à Rezé par l'association Habitat et Humanisme Soins à Caluire et Cuire ;

VU le procès-verbal de la réunion du comité social et économique de l'association d'entraide Saint-Paul à Rezé en date du 25 juin 2024, approuvant la fusion-absorption de l'association entraide Saint-Paul à Rezé par l'association Habitat et Humanisme Soins à Caluire et Cuire ;

VU le procès-verbal de la réunion du conseil de la vie sociale de l'EHPAD Saint-Paul à Rezé en date du 27 août 2024, approuvant la fusion-absorption de l'association entraide Saint-Paul à Rezé par l'association Habitat et Humanisme Soins à Caluire et Cuire ;

VU le traité de fusion-absorption entre l'association entraide Saint-Paul à Rezé (44 400) et l'association habitat et humanisme soins à Caluire et Cuire (69 300) en date du 25 septembre 2024 ;

VU la demande de transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Saint Paul » à REZE à l'association Habitat et Humanisme Soins en date du 26 septembre 2024 ;

SUR proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation de 80 places d'hébergement permanent et 12 places de PASA délivrée à l'association d'entraide Saint-Paul, pour la gestion de l'EHPAD Saint-Paul, 103 rue Jean Fraix à Rezé, est transférée à l'association Habitat et Humanisme Soins dont le siège social est situé au 69, chemin de Vassieux à Caluire et Cuire (69300), en conséquence d'une opération de fusion-absorption ;

Article 2 – Ce transfert d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	690003728
Dénomination	Association Habitat et Humanisme Soins
Adresse	69, chemin de Vassieux à Caluire et Cuire (69300)
Statut juridique	60
Numéro SIREN	421575820
Entité géographique	440002889
Numéro d'identification	EHPAD Saint Paul
Adresse	103 rue Jean Fraix – 44400 REZÉ
Numéro SIRET	78604292900020
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924

code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap, et, de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Directrice de l'Autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique, les présidents des organismes gestionnaires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et sur le portail Open data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

Fait à Nantes, le **24 FEV. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
La Directrice de l'Autonomie et de la
santé mentale



Elodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil
départemental
Le Chef du service offre médico-sociale



Sébastien RICHARD

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2025-013 -

Portant délégation de signature à Monsieur David ERRARD
Directeur territorial de Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision du 18 novembre 2024 du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Monsieur David ERRARD en tant que Directeur territorial de Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à David ERRARD, Directeur territorial de Loire-Atlantique, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.9 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dans le ressort du département de Loire-Atlantique, et notamment :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la direction territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions relatives à l'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés relatifs à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport

- sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
 - Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
 - Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
 - Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
 - Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
 - Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
 - Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
 - Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
 - Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
 - Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
 - Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David ERRARD, délégation est donnée à :

- Madame Laurence PESRIN, directrice adjointe de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Elisabeth HERVE-CORBINEAU, chargée de mission coordination des politiques publiques de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Véronique BLANCHIER, conseillère médicale de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Amélie TUGAYE, conseillère médicale de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3

L'arrêté ARS-PDL/DG/2024-045 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur David ERRARD, Directeur territorial de Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est abrogé.

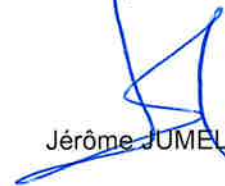
ARTICLE 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26/02/2025



Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/AES/068//2025/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
de la SAS IRMAN, sur le site de la POLYCLINIQUE EUROPE
sis 33 BD DE L'UNIVERSITÉ à SAINT NAZAIRE (44600)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/353/2024/44 en date du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SAS IRMAN, sur le site de la POLYCLINIQUE EUROPE sis 33 BD DE L'UNIVERSITÉ à SAINT NAZAIRE (44600) ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure SAS IRMAN (EJ 440060234), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (ET 440060242) sis 33 BD DE L'UNIVERSITÉ 44600 SAINT NAZAIRE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06849 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'article 1 de la décision ARS/PDL/DOS/AES/353/2024/44 en date du 24 octobre 2024 est modifié comme suit :

Le texte :

La demande présentée par la structure SAS IRMAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site POLYCLINIQUE DE L'EUROPE sis 33 BD DE L'UNIVERSITÉ 44600 SAINT NAZAIRE, **est acceptée**.

EJ FINESS : 440060234

ET FINESS : 440060242

Est ainsi remplacé :

La demande présentée par la structure SAS IRMAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site POLYCLINIQUE DE L'EUROPE sis **5 RUE EUGENE CORNET** 44600 SAINT NAZAIRE, **est acceptée**

EJ FINESS : 440047652

ET FINESS : 440057420

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 3 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **19 FEV. 2025**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

Audrey SERVEAU
Responsable du département
Accompagnement des établissements
de santé
Direction de l'Offre de Soins



Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF- 21

abrogeant l'arrêté n°71 du 8 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure Vilmorin SA

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ; notamment son annexe IV parties F, I, et son annexe V parties E et H ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/2970 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles et les règles relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté n°71 du 8 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure Vilmorin SA ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.251-27 et R.251-29 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2024/SGAR/DRAAF/N°472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

Considérant le changement de statut réglementaire de l'organisme nuisible suivant : ToBRFV (*Tomato Brown Rugose Fruit virus* - virus du fruit rugueux de la tomate) lequel ne fait plus l'objet de mesures en application de l'article 30 du Règlement (UE) 2016/2031 ;

Considérant que l'autorisation délivrée à Vilmorin SA pour l'introduction, la circulation, la détention et la manipulation d'organismes nuisibles de quarantaine à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique, devient dès lors sans objet ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°71 du 8 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure Vilmorin SA est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la structure Vilmorin SA, sise route du manoir – 49250 LA MENITRE.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

A Nantes, le

20 FEV. 2025

Annick BAILLE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-22

modifiant l'arrêté 2023/DRAAF/55 du 28 novembre 2023 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure HM CLAUSE

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ; notamment son annexe IV parties F, I, et son annexe V parties E et H ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/2970 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles et les règles relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAAF/55 du 28 novembre 2023 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure HM CLAUSE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R251-27 et R251-29 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2024/SGAR/DRAAF/N°472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

Considérant le changement de statut réglementaire de l'organisme nuisible suivant : ToBRFV (*Tomato Brown Rugose Fruit virus* - virus du fruit rugueux de la tomate) lequel ne fait plus l'objet de mesures en application de l'article 30 du Règlement (UE) 2016/2031 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral 2023/DRAAF/55 du 28 novembre 2023 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure HM CLAUSE est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la structure HM CLAUSE sise 1 chemin du Moulin des Ronzières – 49800 LA BOHALLE.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Bactéries : <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL), <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> (RALSPS), Virus : <i>Tomato leaf curl New Delhi virus</i> (ToLCNDV)	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, la structure susvisée peut être exceptionnellement autorisée à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine ne figurant pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes nuisibles susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit alors faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement autorisée.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-23

modifiant l'arrêté N°2020/DRAAF/73 du 11 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure GEVES – SNES, Laboratoire de pathologie végétale

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ; notamment son annexe IV parties F, H, I, J, et son annexe V parties E et H ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/2004 de la Commission du 23 juillet 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles et les règles relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/2970 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles et les règles relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté n° 2020/DRAAF/73 du 11 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure GEVES – SNES, Laboratoire de pathologie végétale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R251-27 et R251-29 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2024/SGAR/DRAAF/N°472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

Considérant le changement de statut réglementaire de l'organisme nuisible suivant : ToBRFV (*Tomato Brown Rugose Fruit virus* - virus du fruit rugueux de la tomate) lequel ne fait plus l'objet de mesures en application de l'article 30 du Règlement (UE) 2016/2031 ;

Considérant le changement de statut réglementaire des organismes nuisibles suivants : ToRSV (*Tomato ringspot virus* - virus des taches annulaires de la tomate) et TRSV (*Tobacco ringspot virus* - virus des taches annulaires du tabac), lesquels ont été retirés de la liste des organismes nuisibles de quarantaine en application du Règlement (UE) 2024/2004 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral 2020/DRAAF/73 du 11 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure GEVES – SNES est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la structure GEVES - SNES, sise 25 rue Georges Morel – 49071 BEAUCOUZE.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le Préfet et par délégation, A Nantes, le

20 FEV. 2025

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que la structure visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Bactéries : <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv <i>flaccumfaciens</i> (CORBFL), <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (ERWIST), <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> (XANTOR), <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i> (XANTTO).</p> <p>Nématodes : <i>Globodera pallida</i> (HETDPA), <i>Globodera rostochiensis</i> (HETDRO), <i>Meloidogyne chitwoodi</i> (MELGCH), <i>Meloidogyne fallax</i> (MELGFA).</p> <p>Champignon : <i>Tilletia indica</i> (NEOVIN).</p> <p>Virus : <i>Beet necrotic yellow vein virus</i> (BNYVV0).</p>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, la structure susvisée peut être exceptionnellement autorisée à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine ne figurant pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes nuisibles susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit alors faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement autorisée.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-24

modifiant l'arrêté 2023/DRAAF/40 du 19 juillet 2023 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure SAKATA Vegetables Europe SAS

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ; notamment son annexe IV parties F, I, et son annexe V parties E et H ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/2970 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles et les règles relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAAF/40 du 19 juillet 2023 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure SAKATA Vegetables Europe SAS ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R251-27 et R251-29 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2024/SGAR/DRAAF/N°472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

Considérant le changement de statut réglementaire de l'organisme nuisible suivant : ToBRFV (*Tomato Brown Rugose Fruit virus* - virus du fruit rugueux de la tomate) lequel ne fait plus l'objet de mesures en application de l'article 30 du Règlement (UE) 2016/2031 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral 2023/DRAAF/40 du 19 juillet 2023 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure SAKATA Vegetables Europe SAS est remplacée par l'annexe du présent arrêté.


Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la structure SAKATA Vegetables Europe SAS, sise 95 route de Pouillé – 49130 LES-PONTS-DE-CE.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Virus : <i>Tomato leaf curl New Dehli virus (ToLCNDV)</i>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, la structure susvisée peut être exceptionnellement autorisée à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine ne figurant pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes nuisibles susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit alors faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement autorisée.

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pays de la Loire**

ARRÊTÉ N° 2025/DREETS/PÔLE TRAVAIL/ 36

**portant modification de la composition
du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code du travail et notamment le titre IV du livre VI de la quatrième partie, relatif aux institutions concourant à l'organisation de la prévention,
- VU** le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux,
- VU** le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux, pris en application des articles 36 et 37 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/Pôle Travail/44 du 09 mars 2017 relatif à la mise en place du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT),
- VU** l'arrêté n° 2022/DREETS/PÔLE TRAVAIL/624 du 16 septembre 2022 portant composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST),
- VU** le courriel de désignation de l'Union Régionale CFTC des Pays de la Loire du 10 décembre 2024,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail de la région des Pays de la Loire est composé des membres suivants :

Président du Comité : le préfet de région ou son représentant

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT ET DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- Pour la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Pays de la Loire :
 - Le Directeur régional ou le Chef du pôle Travail
 - Le responsable de la cellule pluridisciplinaire ou son représentant
 - Un médecin inspecteur du travail
 - Un ingénieur de prévention ou l'agent chargé du contrôle de la prévention de la cellule pluridisciplinaire
- La Directrice de la Caisse régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le médecin du travail Chef de service de la MSA Loire-Atlantique - Vendée en tant que coordonnateur régional santé et sécurité au travail ou son représentant

COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- *Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u> BARTEAU Frédérique CHATEAU Jean-Pierre TRACHÉ Benjamin	<u>Suppléants :</u> DROUET Jean-Baptiste GRIGNON Eva LIMOUSIN Jean-Christophe ROUSSEAU Flavien
---	--
- *Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u> ALLANOT Anne-Sophie

- *Union des Entreprises de Proximité (U2P) Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u> CHAPRON Sonia	<u>Suppléant :</u> GAGLIARDI Julien
-------------------------------------	--

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS :

- *CFDT Union régionale interprofessionnelle des Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u> MADELINE Yves

- *CGT Comité régional Pays de la Loire :*
Titulaire :
VANOFF Denis
Suppléant :
ARNAUDY Christophe
- *CFTC Union régionale des Pays de la Loire :*
Titulaire :
LATOURNERIE Gilles
Suppléant :
ARBELET Didier
- *CGT-FORCE OUVRIÈRE Comité interdépartemental des Unions départementales des Pays de la Loire :*
Titulaire :
CHÉDEVILLE Fabien
Suppléants :
MAILLARD Cyriaque
MARTIN Thierry
- *CFE-CGC Union régionale des Pays de la Loire :*
Titulaire :
DAVIAUD Christelle
Suppléant :
LE BIDEAU Jean-Yves

ARTICLE 2 :

Si un membre du comité, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2024/DREETS/PÔLE TRAVAIL/63 du 19 février 2024.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 FEV. 2025

Fabrice RIGOULET-ROZE.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
modifiant la liste auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical
interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant nouvelle répartition temporaire des fonctions du médecin inspecteur zonal de la police de Rennes,

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2024 portant nomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes,

Vu les listes départementales des médecins agréés du ressort de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Vu les demandes formulées par les docteurs Benoit BERNARD et Frédérique MARTINCOURT

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er : Sont désignés ou renouvelés comme membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale constitué dans le ressort du SGAMI-OUEST:

➤ **En formation restreinte :** pour une période de trois ans, trois médecins parmi les médecins agréés suivants :

Membres titulaires

Docteur Denis ROSSIGNOL
Docteur Michel FEBVRE
Docteur Yvon LEMARIE

Membres suppléants

Docteur Anne HENRY
Docteur Arnaud DE CHARRY
Docteur Nicolas RECHAUSSAT
Docteur Karine SAVOURE
Docteur Benoit BERNARD

➤ **En formation plénière :**

- a) Les membres du conseil médical en formation restreinte ;
- b) Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- c) Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social d'administration (CSA) dont relève le fonctionnaire concerné.

ARTICLE 2 : Le docteur Denis ROSSIGNOL est désigné pour assurer la présidence du conseil médical.

ARTICLE 3 : Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré pour la région Bretagne, les départements de la Loire-Atlantique, de Vendée, du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Mayenne par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur régional à Rennes, - pour les départements de La Seine-Maritime et de l'Eure par le docteur Frédérique MARTINCOURT, médecin inspecteur régional à Rouen et pour la région Centre - Val de Loire, les départements de la Sarthe et du Maine et Loire par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional à Tours.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant nomination des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-OUEST siégeant à RENNES est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le **18 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe

Charlotte BOUZAT



